

## Projets de réforme des retraites

### Les pensions de réversion en ligne de mire

**Le gouvernement veut mettre sur la table le dossier des pensions de réversion dans le cadre de la réforme des retraites ; il dit que cela ne concernerait pas les actuel.le.s retraité.e.s. Modifier la réversion renvoie à des choix de société.**

Sur les 4,4 millions de retraité.e.s percevant fin 2016 une *pension de réversion*, 89 % sont des femmes pour un grand nombre desquelles c'est une ressource vitale (DREES<sup>1</sup>). C'est majoritairement une population âgée (87% ont plus de 65 ans, et 30% ont 85 ans ou plus). En 2014, avec un budget de 30 milliards d'euros, les pensions de *réversion* constituaient 14 % de l'ensemble des dépenses de retraite.

#### Qui a droit à une *pension de réversion* ?

Les conditions (âge, ressources) sont différentes d'un régime à l'autre. Mais tous les régimes exigent le mariage (avec des conditions diverses de durée, d'enfants ou d'invalidité) et prévoient une proratisation selon les durées, en cas de plusieurs mariages. Les montants sont aussi variables. Cela crée des inégalités.

- 1) Pour le régime général**, il faut avoir plus de 55 ans, avoir été marié pendant plus d'un an et avoir des ressources inférieures à un certain plafond (20 550,40 € annuels pour une personne seule et 32 880,64€ pour un couple marié ou non). Ainsi – sauf exception – un enseignant-chercheur ne touchera pas de *réversion* du régime général pour un conjoint relevant en tout ou partie du régime général.

La *pension de réversion* du régime de base est égale à 54 % de la pension que la personne décédée aurait reçue, qui elle-même ne peut dépasser la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour 2019, la réversion maximale est donc :  $3\,377/2 \times 54\% = 911,79$  € par mois.

Pour le régime complémentaire fusionné AGIRC/ARCO, il n'y a pas de condition de ressources. L'accord du 30 octobre 2015 a harmonisé les âges des *réversions* sur la règle la plus favorable : 55 ans à partir du 1er janvier 2019 (sauf enfants à charge au moment du décès ou invalidité).

La *pension de réversion* est égale à 60 % de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient dit d'anticipation qui a pu la minorer<sup>2</sup>.

- 2) Pour la fonction publique**, il faut remplir une des conditions suivantes :

- Avoir eu un ou plusieurs enfants issus du mariage (y compris les enfants nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis),
- Avoir eu une durée de mariage d'au moins 4 ans (avec prise en compte de la durée du PACS éventuel pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014),
- Avoir eu une durée de mariage d'au moins 2 ans avant la mise à la retraite du/de la fonctionnaire décédé(e),
- Être titulaire d'une pension d'invalidité pour le/la fonctionnaire décédé(e) et s'être marié ??? l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.
- Il faut aussi ne pas être remarié.

Le montant de la *pension de réversion* est de 50% de la pension du conjoint décédé. Il y a proratisation selon les durées de mariage.

Dans le régime complémentaire des non-titulaires de la Fonction publique (IRCANTEC), il faut être âgé.e d'au moins 50 ans.

Pour la RAFP, il faut qu'il n'y ait pas eu versement d'un capital. Dans ce cas, la *réversion* est de 50 % sauf si la somme est trop petite (auquel cas elle est transformée en capital).

---

<sup>1</sup> <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2018>.

<sup>2</sup> <https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-retraite/conditions-pour-la-retraite/>

## Des propositions qui menacent les réversions

Toutes vont dans le sens d'une baisse des montants perçus, voire d'une suppression. La suppression pure et simple pour tous est une hypothèse qui semble mise en sommeil pour le moment.

Ainsi, tant le Comité d'Orientation des Retraites que J.P. Delevoye envisagent de subordonner le versement d'une *pension de réversion* à un critère portant sur le revenu du survivant (notons-le "RS") ou de la survivante ; ce revenu ne devrait pas dépasser un certain pourcentage (50 % ou 60 %) des revenus du couple (notons-le "RC") ! Si l'on prend ces hypothèses, en se basant uniquement sur un revenu constitué des pensions, le revenu de la personne restée seule serait le plus souvent inférieur à la situation actuelle. Dans l'hypothèse de 50%, si le survivant avait de plus hauts revenus, il n'aurait droit à rien. Ainsi, dans l'hypothèse de 60%, elle n'aurait rien dès lors que sa pension serait supérieure à 1.5 fois celle de la personne décédée !!!

Le tableau suivant simule la situation dans la fonction publique, pour deux couples de personnes X et Y, non polypensionnés :

	Exemple 1 (pension X = 3200, pension Y = 2800)			Exemple 2 (pension X = 1600, pension Y = 1200)		
Survivant	Jusqu'ici	RS = 60 % RC	RS = 50 % RC	Jusqu'ici	RS = 60 % RC	RS = 50 % RC
Pension X	$3\ 200 + 0.5 * 2\ 800$ = 4 600	$0.6 * (3200 + 2800)$ = 3 600	3 200	$1\ 600 + 0.5 * 1\ 200$ = 2 200	$0.6 * (1600 + 1200)$ = 1 680	1 600
Perte X	0	1 000	1 400	0	520	800
Pension Y	$2\ 800 + 0.5 * 3\ 200$ = 4 400	3 600	3 000	$1\ 200 + 0.5 * 1\ 600$ = 2 000	1 680	1 400
Perte Y	0	800	1 400	0	320	600

Une autre hypothèse est le plafonnement des pensions de *réversion* par un seuil déterminé à l'avance, qui conduirait aussi à baisser les pensions dans de nombreux cas.

Au nombre des hypothèses évoquées, figure aussi la définition d'un âge minimum pour tous. Pourquoi, au contraire, ne pas supprimer toute condition d'âge comme dans la Fonction publique ? Ce serait une mesure sociale.

Enfin, certains évoquent l'idée d'un mécanisme de « contrat conjugal » selon lequel on pourrait « *concéder un certain nombre de points à la retraite* » à son conjoint. Certains pays, comme la Suisse, l'Allemagne, le Canada ou le Royaume-Uni, ont instauré un tel système – avec des modalités différentes dans chaque pays – selon lequel les droits à la retraite acquis par les membres du couple pendant la durée du mariage sont mis en commun puis partagés également entre eux.

Dans toutes ces situations, les pertes de pouvoir d'achat seraient considérables, obligeant dans de nombreux cas le survivant à modifier radicalement son cadre de vie – par exemple, quitter son logement pour un plus petit – et son train de vie (déplacements, loisirs, ...).

Se pose aussi la question du partage des droits à la retraite en cas de divorce, sur laquelle nous ne reviendrons pas aujourd'hui.

## Nos revendications :

Pourquoi la *réversion* est encore nécessaire ? La situation sociale a considérablement évolué depuis l'instauration des pensions de *réversion* en 1945. Beaucoup de femmes se retrouvaient veuves, sans avoir acquis de droits propres à la retraite. La *pension de réversion* était leur seul moyen de vivre. Jusqu'en 1975, aucun cumul entre pension de droits propres et pension de réversion n'était possible, y compris pour celles qui avaient des droits minimes du fait des emplois occupés (précaires voire non déclarés, de qualification et de rémunérations inférieures), des arrêts pour élever les enfants.

Si la situation a changé, aujourd'hui de nombreux problèmes demeurent. Car même si elles occupent des postes de qualification équivalente, les salaires des femmes restent inférieurs à ceux des hommes. La condition de mariage n'est plus adaptée au système de vie actuel car nombreux sont celles et ceux qui vivent en couple, pacsés ou non, mais non mariés. Enfin, les couples font parfois des choix favorisant la vie professionnelle de l'un.e des deux (un déménagement ou un départ à l'étranger ne permettant pas la

poursuite d'activité du conjoint ou de la conjointe dans de bonnes conditions, temps partiels, ...). Enfin, pourquoi, lorsqu'un couple a fait des choix de vie ensemble (achat d'un bien immobilier par exemple, dont les coûts de l'entretien ne dépendent pas du nombre d'habitants), le survivant devrait-il tout sacrifier ?

Au lieu de remettre en cause la *réversion*, il faudrait plutôt l'améliorer pour tous ! notamment déjà l'étendre à tous les régimes sans condition de ressources, aux Couples Pacsés et non mariés, récuser tout plafonnement et toute condition d'âge, ainsi que le demande la FSU. Harmoniser oui, mais vers le haut.

Michelle LAUTON

22 Janvier 2018.